

# **GE\_GERICHTE DAS/26/2016 vom 12. Dezember 2006**

GE Cour de justice, 2006-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_26\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_26_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/26/2016 du 12 décembre 2006

IT: GE\_GERICHTE DAS/26/2016 del 12 dicembre 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

Est également recevable l'écriture de réplique du recourant datée du 13 janvier 2016, déposée par ce dernier moins de dix jours après que la cause ait été mise en délibération par la Chambre de surveillance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2 et 5A\_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2, in RSPC 2011 p. 280).

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

### **E. 3**

Le recourant a conclu à la convocation d'une audience de comparution personnelle.

Il n'y a, en principe, pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

- 8/13 -

C/873/2003-CS

En l'espèce, la cause est suffisamment instruite pour que la Chambre de surveillance puisse statuer, sans entendre les parties, lesquelles ont eu l'occasion de s'exprimer à maintes reprises par écrit.

Il ne sera ainsi pas donné suite à la requête du recourant.

### **E. 4.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles – qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt – vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3b; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 1998, n° 19.20, p. 116). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC).

#### **E. 4.2**

Le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait également prendre en considération les vœux exprimés par un enfant sur son attribution, au père ou à la mère, lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement - en règle générale à partir de 12 ans révolus (arrêt du Tribunal fédéral 5C.293/2005 du 6 avril 2006 consid. 4.2, in FamPra.ch 3/2006 p. 760) - permettent d'en tenir compte (ATF 122 III 401 consid. 3b; ATF 124 III 90 consid. 3c; ATF 126 III 219 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2 et 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.5.1). Ce principe vaut également pour la réglementation du droit de visite (ATF 124 III 90 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III 295 consid. 4; ATF 122 III 404, in JdT 1998 I 46 consid. 3d).

- 9/13 -

C/873/2003-CS

#### **E. 4.3**

En l'espèce, seules les modalités du droit de visite du recourant sur F\_\_\_\_\_, soit l'instauration d'un tel droit en semaine, restent encore litigieuses devant la Chambre de surveillance.

La communication entre les parents sur ce point est très conflictuelle, la mère reconnaissant toutefois l'importance du maintien des rapports père-fils. Par ailleurs, les parents indiquent que le droit de visite, tel que fixé par ordonnance du 12 décembre 2006, a été en général respecté et s'est déroulé de manière régulière en ce qui concerne F\_\_\_\_\_, hormis entre les mois de février et avril 2015.

Il est vrai que le droit de visite hebdomadaire doit être revu en raison de l'activité extra-scolaire exercée par F\_\_\_\_\_ le mercredi après-midi, de son souhait de rester chez sa mère ce jour-là et aussi du conflit parental relatif audit jour. Toutefois, ce droit de visite hebdomadaire n'a pas à être supprimé, dès lors que rien ne permet de retenir qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant de continuer à voir son père un soir par semaine.

En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir de mauvaises compétences éducatives de la part du père, étant précisé que sa consommation de cannabis, alléguée par la mère, n'est pas étayée par d'autres éléments et le fait qu'il autorise F\_\_\_\_\_ à fumer des cigarettes devant lui, au lieu qu'il le fasse en cachette, ne peut évidemment pas suffire à remettre en cause ses capacités parentales.

Certes, il existe un conflit entre le père et le fils, ces difficultés sont toutefois récemment apparues dans cette relation et coïncident avec l'entrée d'F\_\_\_\_\_ dans l'adolescence. En effet, il ressort de la description du comportement d'F\_\_\_\_\_, par les intervenants scolaires, que ce dernier est en pleine adolescence (réactions irrespectueuses; moqueur; provocateur; cherchant les limites...), soit en période de construction et de recherche d'identité. Il est donc essentiel à son bon développement de préserver sa relation avec son père, aussi fragile soit-elle en l'état.

Bien qu'une médiation père-fils soit prochainement mise en place, conformément à l'ordonnance entreprise qui est non contestée par les parties sur ce point, celle-ci ne peut pas suffire, à elle seule, à renforcer le lien entre eux. Dès lors, une après- midi et soirée par semaine sont nécessaires à F\_\_\_\_\_ et son père pour entretenir leur relation de manière plus efficace et surtout permettre à ce dernier une meilleure implication dans le quotidien de son fils, notamment scolaire.

Le maintien d'un droit de visite hebdomadaire se justifie d'autant plus qu'F\_\_\_\_\_ n'a pas exprimé de résolution ferme de ne plus voir son père la semaine, se contentant d'expliquer au SPMi qu'il préférerait rester le mercredi après-midi chez sa mère pour suivre son cours d'équitation et voir ses amis.

- 10/13 -

C/873/2003-CS

En ce qui concerne l'éloignement du domicile du père par rapport aux établissements scolaires de son fils, force est de constater qu'aucun des intervenants scolaires interrogés par le SPMi n'a fait état d'arrivées tardives de la part d'F\_\_\_\_\_ le jeudi matin au retour de son chez son père. Même si ce dernier a reconnu devant le SPMi que des retards étaient possibles, vu la distance et la circulation, ceux-ci ne sont pas établis, de sorte qu'ils ne peuvent justifier la suppression d'un droit de visite en semaine. Par ailleurs, F\_\_\_\_\_ est actuellement âgé de 13 ans, dès lors le fait qu'il doive se réveiller plus tôt un matin par semaine pour se rendre à l'école depuis chez son père ne saurait être considéré comme étant contraire à son intérêt.

Au regard de l'ensemble des circonstances, il est dans l'intérêt de l'enfant de continuer à voir son père régulièrement, ce qui implique le maintien d'un jour par semaine, à défaut de quoi le père ne verrait son fils qu'une semaine sur deux. F\_\_\_\_\_ exerce des activités extra-scolaires le mardi et le jeudi, respectivement des cours de piano et de karaté. Ces activités ne sont pas incompatibles avec le droit de visite du recourant, celui-ci pouvant aller chercher son fils à la sortie de l'école et l'accompagner à sa leçon. La mère a d'ailleurs

déclaré vouloir réduire le cours de piano de son fils à une heure. Il est également envisageable, en accord avec F\_\_\_\_\_, que son père l'inscrive à un cours de piano plus proche de son domicile; les leçons étant par nature individuelles, F\_\_\_\_\_ ne sera pas séparé d'éventuels amis, comme cela pourrait être le cas avec son cours de karaté du jeudi.

La Chambre de surveillance fixera par conséquent le droit de visite du père de la manière suivante, sauf accord contraire des parties : - chaque semaine, du mardi à la sortie de l'école au mercredi matin à la rentrée de l'école; - un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche 18h00; - la moitié des vacances scolaires, dont la répartition, qui ressort de la décision querellée non contestée sur ce point, demeure inchangée.

Par souci de simplification, le chiffre 3 du dispositif de la décision querellée sera intégralement annulé et reformulé.

#### **E. 5**

En ce qui concerne la médiation, qui sera mise en place prochainement, entre le recourant et F\_\_\_\_\_, il ne sera pas fait droit à la conclusion de B\_\_\_\_\_ d'ordonner que celle-ci s'effectue au sein de l'antenne médiation d'I\_\_\_\_\_. En effet, l'exécution d'une telle médiation auprès d'une éventuelle connaissance du recourant ne serait pas contraire au bien de l'enfant, le but de celle-ci étant de renforcer le lien père-fils. Il n'est dès lors pas nécessaire qu'elle soit effectuée impérativement par une personne neutre ne connaissant pas les protagonistes.

- 11/13 -

C/873/2003-CS

#### **E. 6**

La procédure de recours portant sur les relations personnelles n'étant pas gratuite, les frais seront fixés à 400 fr. (art. 77 LaCC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant versée par le recourant et mis à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, compte tenu de la nature familiale de la cause (art. 107 al. 1 let. c CPC).

B\_\_\_\_\_ sera en conséquence condamnée à verser la somme de 200 fr. au recourant. La nature du litige justifie également que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/873/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4475/2015 rendue le 26 octobre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/873/2003-7. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles sur son fils F\_\_\_\_\_ qui s'exercera, sauf accord contraire des parties, selon les modalités suivantes : - chaque semaine, du mardi à la sortie de l'école au mercredi matin à la rentrée de l'école; - un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au dimanche 18h00; - la moitié des vacances scolaires suivant les modalités fixées à ce propos par l'ordonnance du 12 décembre 2006. Dit que la décision attaquée reste inchangée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr. et les compense avec l'avance de même montant versée par A\_\_\_\_\_. Les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser à

A\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 13/13 -

C/873/2003-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.